



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

vignette automobile

Question écrite n° 55868

Texte de la question

M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les restrictions fixées par le Gouvernement à propos de l'exonération de la vignette automobile. Cette exonération profite aux voitures particulières ainsi qu'à certains utilitaires. Toutefois, et cela est regrettable, rien n'a été prévu pour les véhicules de location. Des professionnels concernés ne comprennent pas pourquoi un impôt, prévu à l'origine pour les particuliers, ne reste exigible qu'à leur égard. En outre, obligation leur est faite d'apposer la vignette sur les pare-brise. Cette contrainte est censée faciliter le contrôle de l'administration. On voit mal comment sur les 33 millions de véhicules en circulation un contrôle efficace pourrait être réalisé sur les seuls 3 millions d'automobiles restant soumises au paiement de la vignette. C'est pourquoi il souhaite connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour écarter de cet assujettissement les loueurs de véhicules.

Texte de la réponse

L'article 6 de la loi de finances pour 2001 n° 2000-1352 du 30 décembre 2000 exonère de taxe différentielle sur les véhicules à moteur les voitures particulières et les véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge n'excédant pas deux tonnes, dont les personnes physiques sont propriétaires ou locataires en vertu d'un contrat de crédit-bail ou de location de deux ans ou plus. Ce dispositif répond donc en partie aux préoccupations exprimées, dès lors qu'il s'applique aussi bien aux particuliers qu'aux entrepreneurs et exploitants individuels. Cela étant, il résulte de la décision du Conseil constitutionnel n° 2000-442 DC du 28 décembre 2000 qu'au regard de l'objectif d'allègement de la fiscalité des particuliers ainsi poursuivi par le législateur, il lui était loisible, sans méconnaître le principe d'égalité, de ne faire bénéficier de l'exonération que les personnes physiques, y compris les artisans et commerçants exerçant leur activité en nom propre. Compte tenu de cet objectif, il n'est envisagé d'étendre le bénéfice de l'exonération ni aux véhicules dits utilitaires d'un poids total autorisé en charge excédant deux tonnes, qui, de par leurs caractéristiques, ont plus naturellement que les autres véhicules vocation à être affectés à une activité professionnelle, ni aux sociétés. Dans ces hypothèses, la taxe différentielle sur les véhicules à moteur demeure une charge déductible du bénéfice imposable, et dont le coût est, tout comme celui des véhicules eux-mêmes, répercuté sur les prix facturés aux clients.

Données clés

Auteur : [M. Charles Cova](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (7^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 55868

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 25 décembre 2000, page 7250

Réponse publiée le : 2 avril 2001, page 1959